

# Prévention du harcèlement moral sexuel, agissements sexistes (HMSAS)

## S'informer

**FAITS  
ET  
DÉFINITIONS JURIDIQUES**

**Demande de renseignement  
sur le détecteur de harcèlement  
au travail :**

[decteur-harcelement-travail.fr](http://decteur-harcelement-travail.fr)



**JHC Consulting Pro / JHC**

**3 rue Saint Christophe 78730 Saint Arnoult en Yvelines**

53086364600044 – 7022Z - SAS Capital 5000 € - TVA FR39530863646 – [www.decteur-harcelement-travail.fr](http://www.decteur-harcelement-travail.fr)

Déclaration d'activité de formation enregistrée sous le n°11910878191 auprès de la DRIEETS

# FAITS ET DÉFINITIONS JURIDIQUES

Par le détecteur de harcèlement au travail : [www.detecteur-harcelement-travail.fr](http://www.detecteur-harcelement-travail.fr)

Retrouver dans ce document les définitions, exemple de situation, références juridiques et sanction pour chaque type de violence au travail.

Type de violences	Qualification	Exemples de situation	Textes de loi	Sanction
<b>Agissements sexistes</b>	Dans le cadre du travail, il s'agit d'actes uniques ou répétés, liés au sexe d'une personne, qui participent à créer un environnement humiliant ou offensant pour la victime.	« Tu devrais retourner faire la vaisselle, ce n'est puls dans tes cordes, non ? » <i>Un supérieur hiérarchique reproche à une agente sa tenue jugée pas assez féminine pour une réunion.</i> <i>Un agent fait face à des remarques lorsqu'il prend son mercredi pour s'occuper de ses enfants.</i> <i>Un usager fait une blague sur l'incompétence professionnelle des femmes.</i>	« Aucun fonctionnaire ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. » (Art. 6 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. (Article L1142-2-1 du code du travail)	La personne qui a commis les faits encourt une sanction disciplinaire.  L'agissement sexiste n'est pas pénalement sanctionné.
<b>Outrage sexiste</b>	Il s'agit d'un acte unique à connotation sexuelle et/ou sexiste (différence avec le harcèlement sexuel). Il crée une situation offensante, dégradante et humiliante à l'égard de la victime.	<i>Une salariée est sifflée parce qu'elle est en jupe.</i> <i>Suivre une personne de manière insistante</i>	L'outrage sexiste est le fait « d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. », hors les cas de violence, d'exhibition, de harcèlement sexuel ou moral. (Art. 621-1 du Code Pénal)	Une amende prévue pour les contraventions de 4e classe (jusqu'à 750 €) ou de 5e classe (jusqu'à 1 500 €) si circonstances aggravantes ou de récidive.
<b>Diffusion de message contraire à la décence</b>		<i>Utiliser la messagerie de l'employeur pour envoyer des courriels à caractère pornographique</i>	« Le fait de diffuser sur la voie publique ou dans des lieux publics des messages contraires à la décence [...]. Est puni de la même peine le fait, sans demande préalable du destinataire, d'envoyer ou de distribuer à domicile de tels messages. [...] Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines. [...] » (Art. R624-2 du Code Pénal)	Une amende prévue pour les contraventions de 4e classe (jusqu'à 750 €)
<b>Injure non publique à caractère sexuel et/ou sexiste</b>	Propos insultants tenus en réunion privée	<i>Dire lors d'une réunion interne « travailler avec madame X, cette greluce ? Jamais de la vie »</i>	« L'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe [...] » (Art. R 625-8-1 du Code Pénal)	Une amende prévue pour les contraventions de 5e classe (jusqu'à 1500 €)



**JHC Consulting Pro / JHC**

**3 rue Saint Christophe 78730 Saint Arnoult en Yvelines**

53086364600044 – 7022Z - SAS Capital 5000 € - TVA FR39530863646 – [www.detecteur-harcelement-travail.fr](http://www.detecteur-harcelement-travail.fr)

Déclaration d'activité de formation enregistrée sous le n°11910878191 auprès de la DRIEETS

# FAITS ET DÉFINITIONS JURIDIQUES

Par le détecteur de harcèlement au travail : [www.detecteur-harcelement-travail.fr](http://www.detecteur-harcelement-travail.fr)

<p><b>La captation d'images et diffusion d'images</b></p>		<p><i>Prendre des images dans les toilettes du service au moyen d'un téléphone portable</i>  <i>Prendre des images, réaliser et diffuser des montages à caractère sexuel</i></p>	<p>La captation d'images et diffusion d'images : « Le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui : 1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ; 2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. »          (Art. 226-1 Code Pénal)          « Le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention. Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »          (Art 226-8 Code Pénal)</p>	<p>1 an d'emprisonnement 45 000 € d'amende</p> <p>1 an d'emprisonnement 15 000 € d'amende.</p>
<p><b>Harcèlement moral</b></p>	<p>Il s'agit d'actes répétés qui portent atteinte aux conditions de travail d'une personne, à sa dignité et sont offensants et humiliants.</p>	<p><i>Insultes régulières et répétées</i>  <i>Communications ou messages téléphoniques intempestifs</i>  <i>Réflexions déplacées vis à vis d'un genre</i>  <i>Menaces et intimidation : un employé peut être menacé de représailles ou de perte d'emploi s'il ne se plie pas aux demandes de son employeur ou de son superviseur.</i>  <i>Retrait de mission Surcharge de travail : un employé peut se voir attribuer une quantité de travail déraisonnable qui dépasse sa capacité de travail.</i>  <i>Sabotage : un employé peut être victime de sabotage de la part de ses collègues ou de son employeur, comme par exemple la destruction de son travail ou la suppression de ses fichiers.</i></p>	<p>Le harcèlement moral se caractérise par le fait de tenir des propos ou avoir des comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.          (Art. 222-33-2 du Code Pénal)          Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.          (Art. L1152-1 du Code du Travail)</p>	<p>La peine encourue:          • 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.</p>



**JHC Consulting Pro / JHC**

**3 rue Saint Christophe 78730 Saint Arnoult en Yvelines**

53086364600044 – 7022Z - SAS Capital 5000 € - TVA FR39530863646 – [www.detecteur-harcelement-travail.fr](http://www.detecteur-harcelement-travail.fr)

Déclaration d'activité de formation enregistrée sous le n°11910878191 auprès de la DRIEETS

# FAITS ET DÉFINITIONS JURIDIQUES

Par le détecteur de harcèlement au travail : [www.detecteur-harcelement-travail.fr](http://www.detecteur-harcelement-travail.fr)

<b>Harcèlement sexuel</b>	Il s'agit d'actes répétés à connotation sexuelle qui portent atteinte à la vie privée de la personne, à sa dignité et sont offensants et humiliants.	<i>Un collègue envoie à une victime des SMS à caractère sexuel malgré son refus, sa gêne ou l'absence de réponse. Des collègues répètent des remarques sur les fesses d'une amie. Des collègues miment régulièrement un rapport sexuel pour rigoler, ou racontent à leurs collègues les détails de leur vie sexuelle malgré leur gêne.</i>	Le harcèlement sexuel se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste, qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. (Art. 222-33 du Code Pénal) Aucun salarié ne doit subir des faits : 1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ; Le harcèlement sexuel est également constitué : a) Lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements venant de plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ; b) Lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements, successivement, venant de plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ; (Art. L1153-1 du Code du Travail)	La peine encourue : • 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. • 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende en cas de circonstances aggravantes (notamment en cas d'abus d'autorité ou de faiblesse, par exemple due à sa situation économique).
	Il s'agit d'un acte unique commis par plusieurs personnes. Il est imposé de manière concertée à une même victime.	<i>Une personne envoie une photo de son sexe à sa collègue. Plusieurs agents font des remarques sur la vie intime d'un autre agent via la messagerie instantanée du service, dans l'objectif de le mettre mal à l'aise.</i>	« Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. » (Art. 11 de la loi n° 2018-703 du 3 août 2018)	
	Des affichages qui ne visent pas directement une personne mais néanmoins, contribuent à rendre l'environnement de travail humiliant.	<i>Sur les murs de la salle de pause ou d'un vestiaire, des collègues ont affiché des posters à caractère pornographique. Des collègues font des remarques sexuelles dans un open space.</i>	« Le harcèlement sexuel peut consister en un harcèlement environnemental ou d'ambiance, où, sans être directement visée, la victime subit les provocations et blagues obscènes et vulgaires qui lui deviennent insupportables. » (CA Orléans, n° 15/02566, 7 février 2017)	
	Il s'agit d'un acte unique. La proposition exerce une pression grave sur la salariée pour un acte sexuel.	<i>Un supérieur hiérarchique refuse d'accorder une promotion à une agente tant qu'elle n'a pas une relation sexuelle avec lui.</i>	« Est assimilée au harcèlement sexuel toute forme de pression grave (même non répétée) dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte sexuel, au profit de l'auteur des faits ou d'un tiers. » (Art. 222-33 du Code Pénal) Aucun salarié ne doit subir des faits : 2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. (Art. L1153-1 du Code du Travail)	
<b>Agression sexuelle</b>	Il s'agit d'un acte unique. Il s'agit d'attouchements sur une des parties du corps considérées comme intimes et sexuelles (les seins, les cuisses, la bouche, les fesses et le sexe) commis avec violence, contrainte, menace ou surprise.	<i>Lors d'un trajet en voiture pour une réunion, un collègue a mis une main sur les cuisses d'une autre collègue.</i>	« Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. » (Art. 222-22 du Code Pénal)	La peine encourue : • 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende. • 7 à 10 ans en cas de circonstances aggravantes.



**JHC Consulting Pro / JHC**

**3 rue Saint Christophe 78730 Saint Arnoult en Yvelines**

53086364600044 – 7022Z - SAS Capital 5000 € - TVA FR39530863646 – [www.detecteur-harcelement-travail.fr](http://www.detecteur-harcelement-travail.fr)

Déclaration d'activité de formation enregistrée sous le n°11910878191 auprès de la DRIEETS

# FAITS ET DÉFINITIONS JURIDIQUES

Par le détecteur de harcèlement au travail : [www.detecteur-harcelement-travail.fr](http://www.detecteur-harcelement-travail.fr)

<p><b>Viol</b></p>	<p>Un acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit (parties génitales, bouche, avec doigts, etc.) commis avec violence, contrainte, menace ou surprise.</p>	<p><i>Une salariée a subi une fellation forcée ou un acte de pénétration sexuelle sur son lieu de travail.</i></p>	<p>« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise.» (Art. 222-23 du Code Pénal)</p>	<p>La peine encourue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 15 ans d'emprisonnement.</li> <li>• 20 ans si le viol est commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes.</li> </ul>
--------------------	--	--	---	--



**JHC Consulting Pro / JHC**

**3 rue Saint Christophe 78730 Saint Arnoult en Yvelines**

53086364600044 – 7022Z - SAS Capital 5000 € - TVA FR39530863646 – [www.detecteur-harcelement-travail.fr](http://www.detecteur-harcelement-travail.fr)

Déclaration d'activité de formation enregistrée sous le n°11910878191 auprès de la DRIEETS